

**Modification du code de procédure pénale (exécution de la motion 14.3383, Commission des affaires juridiques du Conseil des États, adaptation du code de procédure pénale)**

**N/Réf : CONSU.2017.00017/GS/sgf  
(à rappeler dans toute correspondance)**

Madame la conseillère fédérale,

Nous faisons suite au courrier que vous avez adressé le 1<sup>er</sup> décembre 2017 aux gouvernements cantonaux et avons l'avantage de vous remettre ci-après la réponse de la République et Canton de Neuchâtel dans le cadre de la consultation susmentionnée.

**Sur le principe**

Sans aborder ici le fond, nous regrettons que le dispositif pénal suisse connaisse encore un changement. Domaine du droit essentiel portant fortement atteinte aux libertés individuelles et aux forts impacts sociétaux, le droit pénal doit être stable, compréhensible et sûr. À l'instar des nombreuses adaptations du code pénal depuis 2007, cette modification du droit de la procédure ne répond hélas pas à ces nécessités.

Nombre des modifications proposées auront un impact organisationnel et financier important pour les cantons, ce qui n'est pas admissible pour notre Autorité.

En préambule, nous pouvons relever que le coût de l'indemnisation du défenseur d'office du prévenu acquitté selon les articles 429ss CPP qui augmenterait significativement en cas d'acceptation du nouvel article 135 CPP. En effet actuellement, dans le canton, conformément au décret fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (TFrais), du 6 novembre 2012, l'avocat d'office est indemnisé au tarif horaire de 180 francs. Ainsi, en cas d'acceptation, l'avocat serait indemnisé au tarif horaire moyen pratiqué dans le canton, soit 270 francs. Cette modification engendrera des coûts supplémentaires importants que l'État ne peut pas accepter.

**Commentaires détaillés**

Après consultation des autorités judiciaires et des services concernés par cette adaptation, nous vous soumettons les observations sur les dispositions qui nous paraissent mériter un examen.

**Article 19, alinéa 2, lettre b (Tribunal de première instance)**

À notre sens, il appartient au juge de définir si la mesure relève de l'article 59, alinéa 2 CP ou de l'article 59, alinéa 3 CP.

**Article 123, alinéa 2 (délai de dépôt des conclusions civiles)**

La règle actuelle prévoit le dépôt de la motivation et des conclusions civiles au plus tard durant les plaidoiries. Ce mode de faire ne laisse parfois pas suffisamment de temps au juge pour rendre un jugement rapidement. Dans pareille situation, le renvoi à l'instance civile est systématique, quand bien même aucune instruction supplémentaire ne serait nécessaire. Lorsqu'il prend connaissance durant l'audience de jugement des conclusions civiles de la partie plaignante, le prévenu lui-même manque du recul nécessaire pour faire valoir sa position et en préparer la motivation. La règle proposée renverse complètement ce

paradigme puisqu'elle fixe le moment ultime du dépôt à la clôture de l'instruction. Cela risque de générer, dans bien des cas, l'impossibilité du dépôt de conclusions civiles pendant le procès pénal, en particulier lorsque les effets de l'infraction s'inscrivent quelque peu dans le temps. À l'instar de ce qui prévaut actuellement, une part de conclusions civiles « simples » sera renvoyée à l'instance civile. Notre proposition est de prévoir qu'au moment où la direction de la procédure fixe les débats (art. 331, al. 4), elle assigne simultanément un délai à la partie civile pour déposer par écrit le calcul et la motivation de ses conclusions civiles.

#### **Article 131, alinéas 2 et 3 (mise en œuvre de la défense obligatoire)**

On comprend que la proposition de mettre en œuvre la défense obligatoire au moment de l'ouverture d'instruction a été introduite en lien avec la problématique des prévenus susceptibles de faire l'objet d'une mesure d'expulsion. Toutefois, les conditions légales de l'exigence de défense obligatoire n'apparaissent pas forcément au moment de l'ouverture. Proposition : le remplacement de la locution « lors de l'ouverture de l'instruction » par « dès que les conditions apparaissent remplies ».

#### **Article 133 (désignation du défenseur d'office)**

La création et mise en place d'un organe indépendant sont compliquées. D'une part, sa création occasionnera des frais supplémentaires pour l'État et, d'autre part, sa mise en place engendrera des délais et retards peu compatibles avec la nécessité de désigner des avocats en tout temps. Cette modification complique inutilement la procédure et ne se justifie pas (en tous les cas, pas dans le Canton de Neuchâtel). Il faut donc renoncer au changement proposé, en particulier au nouvel alinéa 1 de l'article 133.

#### **Article 135, alinéa 1 (indemnisation du défenseur d'office du prévenu acquitté)**

Comme indiqué en préambule, cette modification va engendrer des coûts supplémentaires importants pour l'État et nous recommandons donc de renoncer à ce changement légal. Subsidiairement, l'introduction d'une réglementation limitant le tarif horaire des indemnités de l'article 429 CPP devient d'autant plus urgent.

#### **Article 136, alinéa 1bis (assistance judiciaire gratuite pour la partie plaignante)**

L'assistance judiciaire accordée à la victime ne devrait être limitée qu'aux mêmes affaires que celles permettant l'octroi d'un défenseur d'office au prévenu.

#### **Article 147, alinéas 3 et 3bis (droit de participer à l'administration des preuves)**

Les règles proposées vont plus loin que les standards définis par la CEDH et par le Tribunal fédéral (TF). On rappelle que dans la procédure préliminaire, le ministère public n'est pas une partie comme les autres à mesure qu'elle est assignée à la vérité du dossier et des éléments de preuve qui composent le dossier. L'exclusion d'un participant à la procédure doit toujours être possible lorsque la personne en question n'a pas encore été entendue.

#### **Article 147a, alinéa 3 (restriction du droit de participer du prévenu)**

La restriction du droit du prévenu à participer aux auditions des co-prévenus ou des témoins lorsqu'il y a lieu de craindre qu'il adapte sa déposition à celle de la personne à entendre est saluée. Néanmoins, il convient de relever que l'obligation de l'enregistrement audiovisuel nécessitera l'acquisition de caméras et la formation du personnel quant à leur fonctionnement.

### **Article 221, alinéa 1, lettre c (conditions)**

Cette modification aura des effets réels pour les cantons quant à l'augmentation prévisible des journées de détention exécutées et des expertises de dangerosité. L'enjeu financier peut être majeur et il serait souhaitable que la Confédération prévoie un mode de financement ou de soutien. Au surplus, la notion de « sécurité sérieusement compromise » n'est pas précise et, si elle n'est pas complétée, laissera une importante marge d'appréciation aux juges ou aux cantons, peu souhaitable en l'espèce. Une rédaction intégrant au moins aussi la probabilité du risque serait bienvenue.

### **Article 222, alinéa 2 (voies de droit)**

Il est préconisé l'introduction d'une voie de recours ouverte également aux autorités désignées pour exécuter ou surveiller les mesures de substitution. Elles sont directement touchées par ce type de décisions, qui laissent une marge de manœuvre très large aux Tribunaux des mesures de contrainte (TMC) pour définir les règles aux termes de l'article 237 CPP. Des décisions impossibles à mettre en œuvre pratiquement doivent pouvoir être contestées devant un tribunal.

### **Article 228a (délai de recours du ministère public)**

Le projet prévoit que le ministère public adresse son recours motivé contre une décision prise par le TMC dans les trois heures qui suivent la notification de la décision. Ce délai s'avérera impraticable dans bien des situations. Un délai de six heures semble plus réaliste.

De plus, au sens de cette modification, l'autorité de recours en matière pénale (ARMP) devra :

- a) d'une part, convoquer le ministère public, le prévenu et son défenseur à une audience à huis clos, et accorder sur demande et avant l'audience au prévenu et à son défenseur le droit de consulter le dossier en sa possession : cette procédure va engendrer des difficultés logistiques (déplacement du prévenu détenu, organisation d'une audience). De plus, comme le prévenu et son défenseur ont déjà eu l'occasion d'être entendus et de consulter le dossier devant le TMC, il semble que ces prescriptions sont inutiles et uniquement susceptibles à ouvrir la voie à des demandes dilatoires ;
- b) d'autre part, statuer immédiatement, mais au plus tard dans les 48 heures suivant la réception du dossier. Or, à l'heure actuelle, l'ARMP statue très rapidement, mais pas forcément dans les 48 heures, ce qui lui permet de fouiller davantage que le TMC les questions de fait et de droit. Grâce à cela, les jugements de l'ARMP posent souvent des jalons fiables pour la suite de la procédure. Si le délai de 48 heures devrait être institué, cette faculté serait abandonnée :: l'ARMP ne pourrait se fonder que sur les éléments de fait décrits dans la demande, la décision querellée et le recours. Le gain de temps se fera au détriment de la qualité et c'est finalement au TF que se fera le réel examen matériel conduisant – paradoxalement – à moins bien protéger le prévenu.

### **Article 230, alinéas 3 et 4 (libération de la détention pour des motifs de sûreté durant la procédure de première instance)**

Cette modification complique inutilement la procédure et ne se justifie pas : la direction de la procédure de l'autorité de jugement peut statuer sur la détention sans paraître partielle ; c'est de plus oublier que le TMC se sera prononcé sur la détention peu avant, au moment du renvoi de la cause devant le tribunal.

### **Article 233 (demande de libération pendant la procédure devant la juridiction d'appel)**

Cette clarification est saluée.

### **Article 236, alinéa 1 (exécution anticipée des peines et des mesures)**

Cette précision est essentielle, bienvenue et soutenue : elle consacre la pratique majoritairement en vigueur dans les cantons.

### **Article 248, alinéa 3 (mise sous scellés)**

Il est regrettable que le délai d'un mois ait été supprimé. Il est à craindre que sans délai, la demande de levée des scellés prenne encore plus de temps et prétérite ainsi l'enquête.

### **Article 251a (prise de sang et d'urine)**

Nous saluons la possibilité pour la police d'ordonner une prise de sang ou d'urine lorsque les conditions sont remplies. S'il est juste que le ministère public reste l'autorité compétente pour ordonner une prise de sang ou d'urine en cas d'opposition à celle-ci, l'alinéa 2 consistant à informer le ministère public en cas d'opposition est malgré tout inutile et il convient donc de le supprimer.

### **Article 301 (information au dénonciateur)**

Le projet prévoit de fournir au dénonciateur (à sa demande) une copie de son procès-verbal. Cette manière de faire générerait un risque de collusion qui ne serait d'ailleurs pas pleinement déterminable au début de la procédure. Les procès-verbaux, qu'ils fussent du dénonciateur ou de tout autre participant à la procédure, sont une partie du dossier et seules les parties à la procédure doivent pouvoir en avoir connaissance. Proposition est faite d'en rester au statu quo.

### **Article 318, alinéa 1bis (clôture de l'instruction)**

Cette modification complique inutilement la procédure et ne se justifie pas : il appartient à la victime, sans interpellation du ministère public, de décider si elle veut être plaignante ou non.

### **Articles 352 et 352a (conditions portant sur l'ordonnance pénale).**

Le projet prévoit une limitation à 120 jours-amende ou quatre mois de peine privative de liberté au ministère public dans le cadre de la procédure de l'ordonnance pénale au cas où une victime est partie à la procédure. Dans le même ordre d'idée, le projet prévoit l'audition obligatoire du prévenu en cas de peine privative de liberté de plus de quatre mois ou de plus de 120 jours-amende. Cette nouvelle règle va non seulement compliquer le travail du ministère public mais va susciter des actes supplémentaires et quelque peu charger les tribunaux. En plus de cela, le projet ne va pas vraiment servir la cause des victimes. À cet égard, on rappelle qu'il y a différents degrés d'atteintes psychiques, physiques ou sexuelles qui font que les personnes ayant un statut de victime sont plus ou moins gravement touchées par les conséquences de l'infraction. Le fait que le prévenu puisse lui aussi avoir un statut de victime (par hypothèse dans une rixe) n'est pas non plus pour simplifier la mise en place de la règle proposée. En rester donc au statu quo paraît la meilleure solution.

### **Articles 355, alinéa 2 et 356, alinéa 4**

Ces modifications ne sont pas justifiées à mesure qu'elles ne font que soutenir les prévenus qui se désintéressent de la procédure.

### **Article 364a (détention pour des motifs de sécurité ordonnée en vue d'une décision judiciaire ultérieure)**

La saisine prévue d'un TMC paraît superflue lorsqu'une peine ou un solde de peine privative de liberté reste à exécuter (ce qui constitue la majorité des cas : libération conditionnelle, sursis ou mesures ambulatoires suspendant une peine privative de liberté). La mise en

détention prévue par cette disposition peut donc s'effectuer sur la seule base du jugement définitif ayant initialement ordonné une détention. Une analogie peut être faite avec ce que prévoit par exemple l'article 79b, alinéa 3. Dans ces cas, il doit donc être renoncé à la saisine d'un TMC.

### **Article 365, alinéa 3 (décision)**

La voie du recours contre les décisions postérieures au jugement doit être maintenue. L'appel doit rester limité aux jugements « initiaux » de 1ère instance ; on risque de se trouver dans une situation où la procédure de 1ère instance (en principe, écrite) sera plus sommaire que celle menée devant la juridiction d'appel. Le rôle du ministère public devrait dans tous les cas être clarifié.

### **Article 388, alinéa 2 (compétence de la direction de la procédure en matière d'ordonnances de procédure, de mesures provisionnelles et de décisions de non-entrée en matière)**

Cette nouvelle disposition propose d'étendre la compétence de la direction de la procédure de l'autorité de recours à certaines décisions de non-entrée en matière (let. a à c). Les cas visés sont ceux dans lesquels il y a lieu, pour des raisons formelles, de ne pas mener la procédure de recours ou de la clore prématurément. Il n'y a pas d'entrée en matière sur le fond. Pour des raisons d'économie de procédure, il paraît donc peu cohérent de laisser un collège se pencher sur ces recours. Une règle analogue régit la procédure devant le Tribunal fédéral (art. 108 LTF).

En conclusion, nous pouvons soutenir toute volonté de rendre plus pragmatique le code de procédure pénale. Par contre, nous nous opposons aux modifications qui vont alourdir, souvent inutilement, les tâches des acteurs étatiques parties prenantes à la procédure. Ces propositions engendrent des adaptations organisationnelles et des coûts que notre canton ne saurait sans autre accepter.

En vous remerciant de nous avoir donné la possibilité de prendre position sur cet objet, nous vous prions d'agréer, Madame la conseillère fédérale, l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 5 mars 2018

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*

L. FAVRE

*La chancelière,*

S. DESPLAND